

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

TR-004-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-06-12

**LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES,
entrée en vigueur**

En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2003 ou à la date de l'enregistrement du présent texte réglementaire auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
